

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2011

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

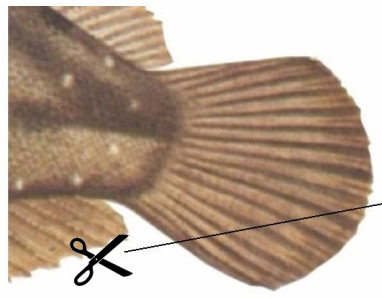
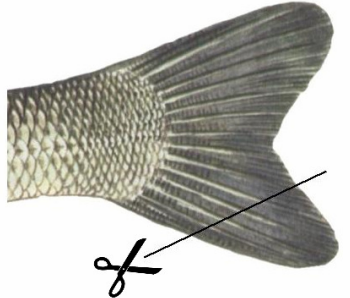
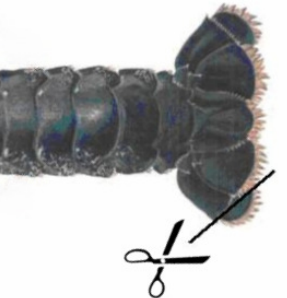
L'adoption, à la suite du Grenelle de la Mer, de la Charte pour la pêche en mer de loisir éco-responsable, le 7 juillet 2010, co-signée par le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ainsi que par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, prévoyait l'ouverture d'un certain nombre de chantiers réglementaires de mise en œuvre de celle-ci. Ils ont été lancés avec le concours du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques et celui des 5 fédérations de pêcheurs plaisanciers signataires de la Charte.

La lutte contre le braconnage et contre la vente illicite est l'un des objectifs de la Charte. Il a conduit le comité de pilotage à proposer aux préfets et procureurs des départements littoraux l'adoption d'une convention départementale ayant pour but de renforcer et coordonner les actions menées contre la vente et l'achat de produits issus de la pêche maritime de loisir.

Simultanément, un arrêté instaurant une obligation de « marquage » du produit de la pêche de loisir en mer pour certaines espèces a été pris par le ministère en charge de la pêche (Jo du 27 mai 2011).

Il s'agit également de lutter contre les ventes illégales de produits de la mer prélevés par la pêche récréative.

Désormais, certains poissons comme le bar, la dorade, le lieu, le maquereau ou la sole doivent faire l'objet d'un marquage : le pêcheur de loisir, qu'il opère depuis une embarcation, ou à pied depuis le bord, ou encore en pêche sous-marine, doit couper la partie inférieure de la queue des espèces pêchées selon le schéma ci-après.

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
<i>Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.</i>		
		

Cette opération doit être réalisée pour chaque capture des espèces figurant dans la liste jointe. Elle vise à permettre un contrôle des prises par les agents assermentés à cet effet. Par exemple, les inspecteurs de la direction des fraudes sont susceptibles de dresser procès-verbal à des restaurateurs qui auraient dans leurs armoires frigorifiques des poissons marqués.

La vente de produits de la pêche récréative (embarquée, à pied ou sous-marine), c'est à dire pratiquée à titre non professionnel, est en effet punie d'une sanction pouvant s'élever jusqu'à 22 500 euros d'amende (art. L945-4 du code de la pêche maritime).

Des sanctions administratives (amendes) et des mesures conservatoires (saisie des matériels) prévues par le même code aux articles L946-1 et L943-1 peuvent également être prises à l'encontre des pêcheurs de loisir qui n'auraient pas marqué le produit de leur pêche.

Des directives ont été données aux forces de police et aux administrations concernées pour que, durant cette saison estivale et avant l'application de mesures répressives, un important travail de pédagogie et d'éducation avec rappel à la loi soit effectué en direction des pêcheurs de loisir contrevenant à cette nouvelle réglementation.

NB : Ci-après la liste des espèces concernées par le marquage.

Bar/Loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Bonite	<i>Sarda sarda</i>
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>
Corb	<i>Sciaena umbra</i>
Denti	<i>Dentex dentex</i>
Dorade coryphène	<i>coryphaena hippurus</i>
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
Espadon voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>
Homard	<i>Homarus gammarus</i>
Langouste	<i>Palinurus elephas</i>
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Maigre	<i>Argyrosomus regius</i>
Makaire bleu	<i>Makaira mazara</i>
Maquereau	<i>Scomber Scombrus</i>
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>
Pagre	<i>Pagrus pagrus</i>
Rascasse rouge	<i>Scorpaena scrofa</i>
Sar commun	<i>Diplodus sargus sargus</i>
Sole	<i>Solea solea</i>
Thazard/Job	<i>Acanthocybium solandri</i>
Thon jaune	<i>Thunnus albacores</i>
Voilier de l'Atlantique	<i>Istiophorus albicans</i>